

FR_GERICHTE 605 2021 53 vom 8. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2021_53

FR: FR_GERICHTE 605 2021 53 du 8 novembre 2021

IT: FR_GERICHTE 605 2021 53 del 8 novembre 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 10

février 2020, dans laquelle il avait notamment considéré ce qui suit : « [...] Le fait qu'il [le recourant] ait encore consulté sa médecin-traitante établie à B._____ n'y change rien, un certain délai pouvant tout à fait être admis pour retrouver un nouveau médecin à proximité de Fribourg. Enfin, le fait que l'intéressé ait quitté B._____, endroit où il avait développé des liens familiaux, sociaux et professionnels [...], qui plus est avec une situation financière précaire montre clairement

Tribunal cantonal TC Page 9 de 16 qu'il n'entendait plus y séjourner ni y être établi, relevant d'autant plus une réelle volonté de changement. » En conséquence, à partir du 1er juillet 2019, le domicile d'aide sociale du recourant à B._____ a pris fin. 5.3. Il reste à déterminer si, en même temps qu'il a quitté son domicile d'aide sociale à B._____, le recourant s'en est constitué un nouveau à Fribourg. Le constat qu'il a sous-loué à Fribourg un appartement de deux pièces à partir du 1er juillet 2019, qu'il y a effectivement emménagé et qu'il s'est annoncé le 2 juillet 2019 au Contrôle des habitants de cette commune sont autant d'éléments qui vont dans ce sens. Conformément aux règles rappelées ci-dessus (consid. 2.3), l'annonce en question conduit même à présumer qu'un domicile d'aide sociale a ainsi été constitué. En présence d'une telle présomption légale, il convient de vérifier si, en dépit de son emménagement effectif dans un logement à Fribourg, d'autres éléments objectifs permettent de prouver que le recourant n'a en réalité pas pu se constituer un domicile dans cette commune. 5.3.1. Dans sa décision sur réclamation du 28 janvier 2021, la Commission sociale fonde d'abord sa position sur le fait que le recourant, au moment de son déménagement à Fribourg, ne possédait dans cette commune aucun lien familial, personnel ou encore professionnel. Elle relève également qu'il a déclaré s'y être installé après avoir tenté en vain de trouver une solution d'hébergement à Lausanne et à Genève. Ces motifs ne convainquent pas. En effet, il ressort des déclarations constantes du recourant qu'il a quitté B._____ pour s'installer dans un nouvel environnement et tenter d'y retrouver un emploi. Dans le contexte d'un tel projet de vie, il est somme toute logique qu'au moment de son emménagement dans son nouveau logement à Fribourg, il n'y avait pas encore constitué des liens personnels et/ou professionnels. Quant à ses recherches de logement orientées d'abord vers Genève ou Lausanne, puis dans un deuxième temps seulement vers Fribourg, elles ne signifient à l'évidence pas que ce choix certes subsidiaire ne pouvait être valable que pour le court terme. 5.3.2. La Commission sociale fonde par ailleurs sa position sur le constat que, sous l'angle du droit des étrangers, l'installation du

recourant dans son logement à Fribourg était forcément provisoire. Elle relève à cet égard qu'il est étranger, que son autorisation d'établissement lui a été délivrée par le canton de C._____ et qu'il ne pouvait se prévaloir au moment de son emménagement à Fribourg d'une autorisation de changement de canton, une telle autorisation lui ayant d'ailleurs été par la suite refusée par le SPoMi. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a édicté en juin 2019 une notice intitulée « Aide sociale. Assistance des personnes étrangères d'Etats tiers » (www.skos.ch/fr, publications, Notices et recommandations, consulté à la date de l'arrêt). Elle envisage dans cette publication le type de situation vraisemblablement usuelle dans laquelle se trouve un étranger titulaire d'un permis d'établissement qui est au bénéfice de prestations d'aide sociale et qui déménage dans un autre canton avant d'avoir été autorisé par celui-ci à changer de domicile (voir p. 3, ch. 2.1; p. 20, ch. 5.9.2). Se référant à l'art. 20 al. 1 LAS, elle rappelle qu'en principe, le domicile d'assistance est indépendant de l'existence et du type d'une autorisation relevant du droit des migrations. Elle précise ensuite qu'en cas de changement de canton, une personne étrangère peut constituer un domicile d'assistance dans le nouveau canton au moment du déménagement et dès

Tribunal cantonal TC Page 10 de 16 avant l'autorisation, lorsqu'elle a son centre de vie dans le nouveau canton et qu'elle a l'intention d'y rester durablement, lorsqu'elle a fait une demande de changement de canton et que la procédure est encore en cours ou n'a pas été refusée de manière définitive. Elle ajoute que dans ce cas, le nouveau canton est compétent en matière d'octroi de l'aide sociale, même si l'autorisation en termes de droit des étrangers a été délivrée par l'ancien canton de domicile et n'est valable que pour celui-ci. Le nouveau canton est alors tenu d'octroyer un soutien ordinaire. Par contre, lorsque le refus du changement de canton passe en force de chose jugée, l'autorité des migrations fixe un délai de départ imposant un retour dans l'ancien canton d'autorisation, à moins que des raisons médicales ne s'y opposent. Une fois ce délai de départ échu, le canton qui a refusé le changement peut considérer que l'étranger n'est plus qu'en séjour sur son territoire et il peut dès lors limiter son soutien à une aide en situation de détresse (par analogie avec l'art. 21 LAS en relation avec l'art. 12 Cst.). Les principes susmentionnés sont repris par la doctrine (voir WIZENT, Sozialhilferecht, 2019, p. 100 n. 260). Rien ne justifie de s'en écarter. Plus particulièrement, les règles du droit des étrangers imposent certes au titulaire d'une autorisation d'établissement qui entend s'installer dans un nouveau canton de solliciter une autorisation de changement de canton (art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI, RS 142.20; art. 67 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA, RS 142.201) et de déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son nouveau lieu de résidence (voir art. 12 al. 2 LEI). Elles lui fixent toutefois un délai de 14 jours pour procéder à cette démarche (voir art. 15 al. 1 OASA). On ne saurait dès lors exiger de lui, sous l'angle du droit de l'aide sociale, non seulement qu'il demande une autorisation de changement de domicile et s'annonce auprès du nouveau canton de domicile avant même son arrivée, mais également qu'il attende ensuite, avant de déménager, de recevoir la décision l'autorisant à changer de domicile. Il en résulte que, même sans être au bénéfice d'une autorisation de changement de domicile au sens du droit des étrangers au moment où il a emménagé à Fribourg le 1er juillet 2019, le recourant s'y est constitué un nouveau domicile d'aide sociale. Et c'est la décision du SPoMi du 4 octobre 2019 refusant sa demande de changement qui l'a contraint à quitter son nouveau lieu de vie et qui a mis fin à ce nouveau domicile. 6. Discussion sur le droit aux prestations d'aide matérielle à titre

rétroactif 6.1. Il a été établi ci-dessus que le recourant avait son domicile d'aide sociale à Fribourg durant la période du 1er août 2019 au 3 octobre 2019 sur laquelle porte le présent litige. Il pouvait dès lors prétendre sur le principe à l'octroi de l'aide matérielle ordinaire, pour autant que les conditions d'un tel octroi soient remplies. Il s'agit à cet égard d'examiner si la Commission sociale doit effectivement lui allouer une telle aide, plus spécifiquement le versement du forfait d'entretien et la prise en charge de son loyer, pour cette période déjà échue, à titre rétroactif. 6.2. Le principe de subsidiarité de l'aide sociale (voir ci-dessus consid. 3.3) implique qu'elle n'est fournie que pour faire face à la situation actuelle et future, de telle sorte qu'elle ne donne en principe pas droit à des prestations rétroactives même si, au moment de l'existence du besoin, un droit à l'aide sociale existait. Une exception à ce principe est en particulier envisageable pour la prise en charges de dettes passées si le non-paiement de celles-ci pourrait entraîner une nouvelle situation

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 d'urgence à laquelle seule l'aide sociale serait en mesure de remédier. Aussi l'aide sociale peut-elle être versée pour couvrir des arriérés de loyer. L'autorité décide de la prise en charge de dettes de cas en cas sur la base d'une pesée des intérêts (ATF 136 I 129 consid. 7.1.3 et les références; 136 V 351 consid. 7.1 p. 359; arrêt TF 8C_124/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4; voir également arrêt TC FR 605 2016 273 du 10 novembre 2017 consid. 4b). La jurisprudence a précisé que, même si l'aide sociale ne peut en principe être versée pour une période antérieure et servir à amortir des dettes, il faut tenir compte du fait qu'il s'écoule forcément un certain temps entre un refus de prester de l'autorité d'aide sociale et le jugement rendu contre ce refus. En cas de refus injustifié, ce laps de temps ne doit pas conduire à repousser d'emblée le versement des prestations au moment où statue l'autorité judiciaire. Autrement dit, pour autant que les autres conditions d'octroi soient remplies, l'aide sociale est due en principe à partir du dépôt de la demande (arrêt TF 8C_124/2016 du 23 novembre 2016 consid. 6.1 et la référence). Cette dernière règle ne doit pas occulter que, même dans les cas où l'insuffisance de ressources propres est établie pour la période entre le dépôt de la demande et le jugement rendu suite à un refus d'aide matérielle, le droit à une telle aide pour cette période révolue – qui ne pourra logiquement viser que le remboursement de dettes – ne peut être reconnu que si l'ensemble des conditions d'octroi sont remplies. Tel n'est pas le cas, par exemple, lorsque le comportement de l'intéressé justifie le refus des prestations sociales pour la période en cause (voir arrêt TC FR 605 2016 273 du 10 novembre 2017 consid. 5) ou lorsque le principe de subsidiarité s'oppose au paiement par l'aide sociale de loyers qui sont certes dus formellement par un couple en faveur de de leur fille, mais qui ont fait l'objet d'un arrangement privé au sein de la famille (arrêt TC FR 605 2018 45 du 22 février 2019 consid. 4.2) 6.3. 6.3.1. En l'espèce, la courte période de deux mois et trois jours concernée par la présente procédure est postérieure à la demande d'aide matérielle ordinaire déposée le 26 juin 2019. Le seul fait que la Commission d'aide sociale n'a statué formellement sur son droit que par décision du 1er octobre 2020, confirmée sur réclamation le 28 janvier 2021, ne permet pas de nier d'emblée son droit à des prestations d'aide au seul motif qu'il s'agit désormais d'une période révolue. Il s'agit au contraire d'examiner si, pour ces deux mois et trois jours, le recourant remplit les conditions d'octroi d'une aide matérielle, étant rappelé que celle-ci ne pourrait logiquement porter que sur le remboursement de dettes contractées durant cette période. Du 1er août 2019 au 3 octobre 2021, le recourant a reçu une aide d'urgence de CHF 10.- par jour qui lui a été allouée par le Service social qui a également pris en charge ses primes d'assurance- maladie et ses frais médicaux. Il a également reçu un montant de CHF 600.- qui a été mis à sa disposition par son amie

D._____. Enfin, il a bénéficié d'un logement que cette même amie a pris en location à partir du 15 juin 2019 déjà pour le lui sous-louer formellement à partir du 1er juillet 2019, logement dont il n'a toutefois pas été en mesure d'acquitter le loyer jusqu'à ce jour. Sous réserve de montants qu'il affirme devoir rembourser à son amie, à savoir CHF 600.- auquel s'ajoute le loyer de CHF 950.- par mois, le recourant a ainsi pu subvenir à ses besoins du 1er août 2019 au 3 octobre 2019. Il n'allègue en effet pas avoir dû s'endetter auprès d'autres tiers durant cette période. Seul le versement de CHF 2'500.- correspondant à la somme des trois montants précités pourrait dès lors entrer en considération.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 6.3.2. L'ensemble des pièces du dossier fait ressortir que le projet du recourant de déménager à Fribourg n'a été rendu possible que grâce au soutien financier actif de son amie D._____. Contrairement à ce que le recourant semble indiquer dans son recours (partie en droit, ch. 2.2), celle-ci n'a pas seulement accepté de lui sous-louer dès juillet 2019 un appartement dont elle était déjà locataire à Fribourg. Le contrat de bail produit démontre plutôt qu'elle a loué pour lui, à fonds perdu en tout cas pour les quinze premiers jours, un appartement dès le 16 juin 2019 déjà, alors qu'il n'allait y emménager que le 1er juillet 2019, et qu'elle a assumé au surplus une caution de CHF 2'550.- (trois loyers mensuels de CHF 850.-, sans l'acompte de charges de CHF 100.-; voir dossier administratif, onglet 13). Puis, elle a conclu formellement avec le recourant un contrat de sous-location à partir du 1er juillet 2019, apparemment sans exiger la moindre garantie financière de sa part, alors qu'elle devait connaître sa situation financière précaire. Elle n'a pas non plus demandé de renseignement ou de garantie de la part du Service social (de la ville de Fribourg) qui n'était par ailleurs pas au courant à ce moment de l'arrivée prochaine du recourant et qui n'aurait probablement pas accepté de prendre en charge le loyer de CHF 950.-, charges comprises, qui dépassait de CHF 50.- le loyer admissible pour un bénéficiaire d'aide sociale vivant seul. Par ces actes, D._____ a apporté au recourant une aide fondée sur des liens d'amitié, qui n'aurait pas été accordée par un tiers. Elle a ainsi financé, sur une base purement volontaire, les frais de logement du recourant pour la période litigieuse en cause, en lui allouant au surplus un montant de CHF 600.- pour diverses dépenses non couvertes par l'aide d'urgence allouée par le Service social. Cette aide a eu un effet important sur la situation du recourant, dans le sens qu'à défaut, celui-ci n'aurait pas pu emménager à Fribourg. Plus spécifiquement, il n'aurait pas pu louer un appartement dont le loyer dépasse la norme admise pour une personne seule et que le Service social aurait en conséquence refusé de prendre en charge. Et il aurait continué à résider à B._____ où son logement et son entretien étaient couverts par l'aide sociale. Il résulte de ce qui précède qu'en soutenant financièrement son ami afin de rendre possible son projet de déménagement, D._____ lui a apporté une aide purement volontaire, sans aucune garantie de remboursement. L'existence d'un contrat de sous-location sur lequel elle pourrait se fonder pour exiger le paiement par celui-ci des loyers d'août et de septembre 2019 n'y change rien. Il en va de même de l'accord conclu avec le recourant selon lequel le montant de CHF 600.- qu'elle lui a remis devrait lui aussi être remboursé. On peut d'ailleurs douter qu'elle ait réellement eu l'intention d'exiger le paiement de ces montants. En effet, elle a certes adressé au recourant un rappel le 26 août 2019 concernant le paiement des loyers (dossier administratif, onglet 13), puis une nouvelle lettre le 23 octobre 2019 (onglet 3) et enfin une lettre le 12 août 2020 dans laquelle elle demande en sus le remboursement du montant précité de CHF 600.-. Ces montants n'ont toutefois fait l'objet depuis lors ni de relance régulière, ni de demande de paiement par acomptes même modestes, ni de procédure de poursuite. 6.3.3. Les montants de CHF 1'900.- et CHF 600.-

correspondant à la prise en charge de deux loyers et à une aide supplémentaire s'apparentent ainsi à une prise en charge librement consentie par D. _____ d'une partie de l'entretien du recourant, dans le cadre des circonstances spécifiques d'un déménagement qui n'aurait pas été possible sans une telle aide. Conformément au principe de subsidiarité de l'aide sociale, l'octroi de telles prestations volontaires par un tiers, sur la base d'un lien d'amitié, doivent être considérées comme des ressources propres du recourant qui lui ont permis d'assumer son entretien par d'autres moyens que l'aide matérielle.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 Cela a pour conséquence d'exonérer l'autorité d'aide sociale d'octroyer elle aussi des prestations qui viseraient le même but. Retenir le contraire permettrait en effet à une personne sollicitant un droit à l'aide sociale d'obtenir des prestations de tiers que ceux-ci pourraient allouer librement, sans égard aux limitations strictes posées par la législation sur l'aide sociale, en prévoyant simplement une obligation formelle de remboursement qui les autoriserait ensuite à bénéficier d'un versement ultérieur par les autorités chargées d'appliquer cette législation. Cela reviendrait à mettre ces autorités devant le fait accompli, notamment s'agissant du logement et des autres prestations qu'elles doivent prendre en charge au titre de l'aide matérielle. Et cela pourrait conduire à un enrichissement de la personne concernée dans les cas où celle-ci ne procéderait finalement pas au remboursement en faveur du tiers des prestations dont elle a bénéficié. 6.3.4. Par ailleurs, même s'il s'avérait par hypothèse que D. _____ envisageait d'exiger effectivement le remboursement du montant précité de CHF 2'500.-, il ne pourrait être retenu que le remboursement de ces dettes contractées auprès de son amie permettrait une amélioration significative de la situation financière actuelle du recourant. Vu l'importance de ses dettes antérieures envers l'aide sociale et d'autres créanciers (voir partie en fait, let. A), l'absence d'un tel remboursement ne serait en tout cas pas susceptible d'aggraver sa situation déjà précaire puisqu'il continue à ce jour de dépendre de l'aide matérielle qui lui est à nouveau octroyée par le Service social de la Ville de B. _____.

6.4. En tant qu'il vise à l'octroi de l'aide matérielle ordinaire, plus spécifiquement au versement du forfait d'entretien et au remboursement du loyer de l'appartement sous-loué à son amie et acquitté par celle-ci auprès du propriétaire, pour la période du 1er août 2019 au 3 octobre 2019, à titre rétroactif, le recours sera dès lors rejeté. 7. Assistance juridique gratuite pour la procédure de réclamation (605 2021 56) 7.1. Dans son recours, la recourante conteste également la décision sur réclamation du 28 janvier 2021 dans le sens qu'elle rejette implicitement sa demande d'assistance juridique, plus spécifiquement d'assistance gratuite d'un défenseur, formulée dans sa réclamation du 2 novembre 2020. 7.2. L'art. 29 al. 3 Cst. garantit à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes le droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite, ainsi qu'à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un droit constitutionnel à l'assistance judiciaire gratuite pour toute procédure étatique dans laquelle le recourant est impliqué ou qui est nécessaire pour la garantie de ses droits. Dans ce contexte, la nature juridique des critères de décision ou celle de la procédure en question n'est pas déterminante. La partie indigente a droit à l'assistance gratuite d'un défenseur lorsque ses intérêts sont gravement menacés et que le cas présente des difficultés, du point de vue des faits et du droit, qui rendent nécessaire le concours d'un défenseur. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée; sans cela, elle ne le sera que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait

ou de droit auxquels le requérant ne

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; ATF 128 I 225; arrêt TC FR 601 2018 155 du

E. 14

septembre 2018 consid. 2.1. et les références). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas particulier. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (arrêt TF 1C_215/2018 du 22 mai 2018 consid. 5). Les art. 142 ss CPJA reprennent le principe selon lequel l'assistance judiciaire comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (art. 143 al. 2 CPJA), et ce à n'importe quel stade de la procédure. En d'autres termes, il est possible, par principe, d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans des procédures où la décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal pour autant que les conditions soient remplies, à savoir l'indigence, la nécessité de l'assistance d'un défenseur et le fait que le recours ne paraisse pas d'emblée voué à l'échec pour un plaideur raisonnable (art. 142 al. 1 et 2 CPJA; arrêt TC FR 601 2018 155 précité, consid. 2.1; HAYOZ, Unentgeltliche Rechtspflege - Anmerkungen des Instruktionsrichters zum Urteil des III. Verwaltungsgerichtshofs vom 27. April 2005, in RFJ 2005 p. 190). 7.3. S'agissant de la période à compter du dépôt de la requête d'assistance juridique, les démarches accomplies en procédure administrative ont consisté pour l'essentiel en la seule rédaction de la réclamation du 2 novembre 2020. A ce stade déjà, le litige était réduit à une période d'assistance limitée à deux mois et trois jours, révolue depuis plus d'une année. Concrètement, l'enjeu portait sur l'octroi rétroactif du forfait d'aide matérielle et sur le remboursement des frais de logement pour cette période, soit un montant total d'environ CHF 4'000.- duquel il fallait déduire l'aide d'urgence de CHF 10.- par jour d'ores et déjà accordée, soit environ 600.-. Les questions de fait étaient par ailleurs simples, ce que confirme le contenu de la réclamation qui se limite sur ce point à se référer à la décision attaquée. Quant à la question juridique portant sur la constitution d'un nouveau domicile d'aide sociale en cas de déménagement d'un étranger avant la décision portant sur l'autorisation de changement de domicile au sens du droit des étrangers, ses grandes lignes avaient déjà largement été identifiées dans un avis de droit rédigé par le Service social de la Ville de B._____ (voir courrier du 29 août 2020, dossier administratif onglet 2), de telle sorte que l'assistance d'un mandataire professionnel n'apparaissait pas nécessaire au stade de la réclamation devant la Commission sociale. Il en va de même s'agissant de l'application du principe de subsidiarité auquel cette autorité ne s'était pas encore référé dans sa décision initiale. Il en résulte que, au stade de la procédure de réclamation devant la Commission sociale, l'enjeu ne présentait pas d'importance particulière pour la situation juridique du recourant et que les questions de fait et de droit n'étaient pas complexes au point de nécessiter le soutien d'un avocat. L'aide juridique qu'il avait déjà obtenue notamment du Service social de la Ville de B._____, ainsi que

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 les explications qu'il avait pu recevoir de Fribourg pour tous et du CCSI (association Centre de Contact Suisses-Immigrés) étaient suffisantes à

ce stade pour lui permettre de défendre sa position. En conséquence, le recours sera également rejeté en tant qu'il conclut à l'octroi de l'assistance juridique à la désignation de sa mandataire comme défenseure d'office déjà au stade de la procédure de réclamation. 8. Frais et dépens 8.1. Vu le sort du recours, des frais de justice devraient être mis à la charge du recourant. Toutefois, vu la nature du litige et sa situation financière précaire, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 let. a CPJA. 8.2. Le recourant succombant dans ses conclusions, il n'est pas alloué de dépens. 9. Assistance judiciaire (605 2021 54) 9.1. Le recourant a par ailleurs sollicité l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 9.2. Au stade de la procédure de recours devant la Cour de céans, le recours était désormais confronté à une décision sur réclamation comprenant notamment une argumentation juridique très détaillée faisant notamment référence tant à des règles de droit des étrangers que de droit de l'aide sociale. Cette décision sur réclamation soulevait des questions juridiques relativement complexes, susceptibles de justifier désormais l'assistance d'un avocat pour les comprendre et les contester efficacement. Par ailleurs, le recourant n'avait alors pas les moyens de rémunérer les services d'un avocat et, même si le recours a été rejeté sur le fond, il ne l'a pas été sur la question du domicile d'assistance du recourant, mais sur la seule base de l'application du principe de subsidiarité de l'aide sociale. Dans ces conditions, il peut être admis – même s'il s'agit d'un cas limite – qu'il n'était pas d'emblée dénué de chances de succès. La requête d'assistance judiciaire sera dès lors admise pour la présente procédure et la mandataire du recourant désignée défenseure d'office. A ce titre, elle peut prétendre à une indemnité. Sur la base de la liste des opérations produites, en tenant compte uniquement de celles accomplies en lien avec la procédure de recours et en appliquant le tarif horaire de CHF 180.-, celle-ci sera fixée à CHF 1'507.80 (CHF 1'350.- correspondant à 7 heures 30 minutes de travail à CHF 180.-/heure + CHF 50.- de débours), soit CHF 1'400.-, plus CHF 107.80 de TVA. Elle sera mise à la charge de l'Etat de Fribourg, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune du requérant au sens de l'art. 145b al. 3 CPJA, et sera versée directement à Me Katia Berset. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête: I. Le recours (605 2021 53) est rejeté. II. Le recours (605 2021 56) contre le refus d'assistance juridique pour la procédure de réclamation est rejeté. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. La requête d'assistance judiciaire (605 2021 54) est admise et Me Katia Berset est désignée défenseure d'office pour la procédure de recours. Une indemnité de CHF 1'507.80 (CHF 1'400.- plus CHF 107.80 de TVA) est allouée à celle-ci et mise à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. La fixation du montant de l'indemnité de défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 novembre 2021/msu Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.